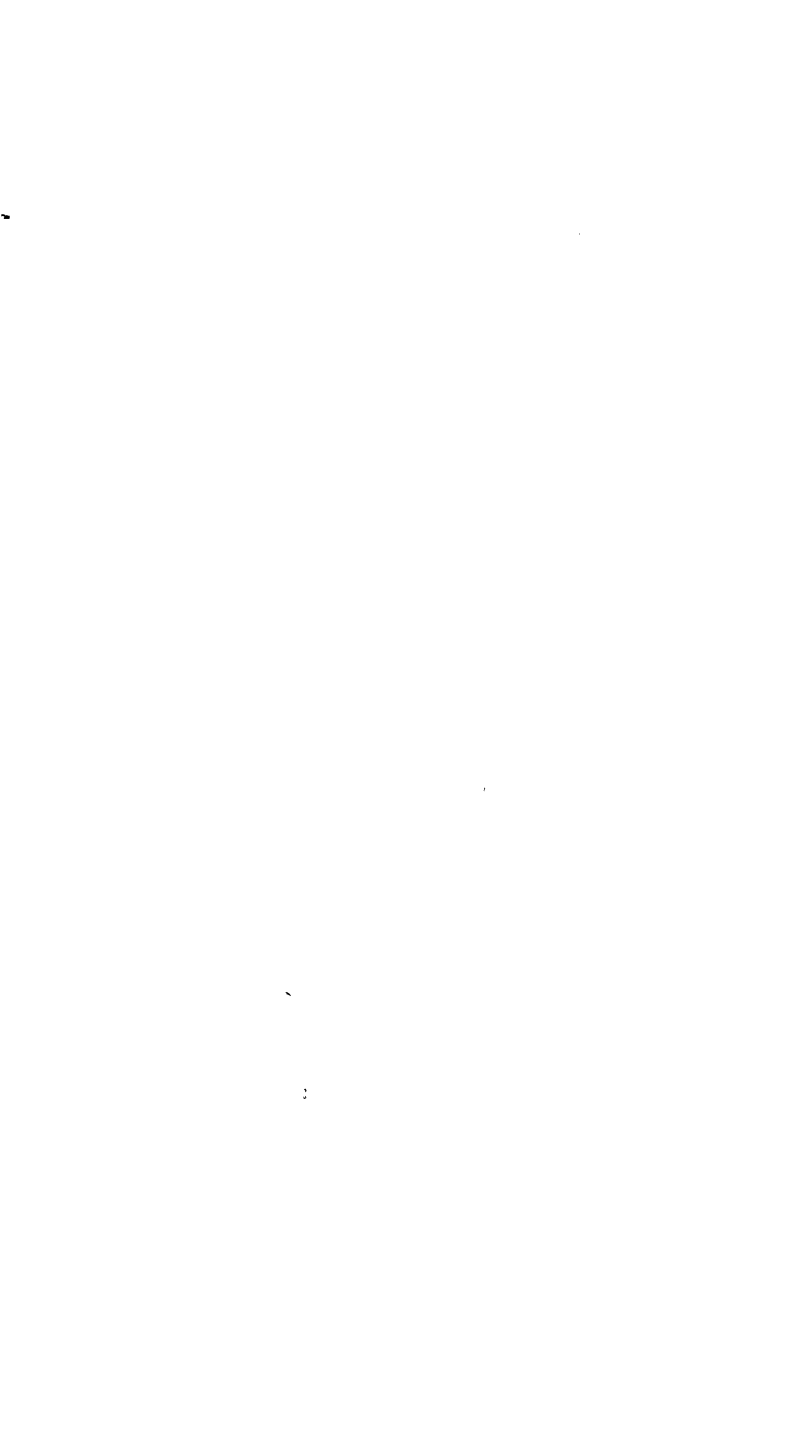


CONSTITUTIONS,  
RÈGLES ET RÈGLEMENTS  
DU  
CONSEIL LEGISLATIF  
DU  
CANADA.



QUÉBEC :  
IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR HUNTER ROSE ET LEMIEUX,  
RUE STE. URSULE.



MATIERES CONTENUES  
DANS LES  
REGLES ET RÈGLEMENTS  
DE LA  
CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT.

---

	PAGE.
1. Ouverture du parlement et procédés au commencement d'une session.....	5
2. Séances de la chambre et places des membres.	7
3. Règles des débats.....	9
4. Avis de motions et motions.....	11
5. Pétitions.....	12
6. Bills publics.....	13
7. Bills privés.....	15
8. Bills de divorce.....	24
9. Comités généraux.....	27
10. Comités spéciaux et permanents.....	28
11. Messages, conférences, etc., entre les deux chambres.....	29
12. Journaux.....	31
13. Bibliothèque.....	32
14. Instructions royales.....	34
15. Cas imprévus.....	34




## CONSTITUTION

# RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

## Chambre Haute du Parlement du Canada.



### I.—OUVERTURE DU PARLEMENT ET PROCÉDÉS AU COMMENCEMENT D'UNE SESSION.

**1.**—Le premier jour de la réunion d'un nouveau parlement, ou d'une session subséquente, si la charge d'Orateur est vacante, les membres présents procèdent à l'élection d'un Orateur. Election de l'Orateur.

**2.**—Les prières étant faites, l'Orateur et tous les membres présents, prêtent et souscrivent le serment requis par la loi. Membres assermentés.

**3.**—Son Excellence ayant ouvert la session par un gracieux discours adressé aux deux chambres, il est fait lecture de quelque bill *pro formâ*; l'Orateur fait ensuite rapport du discours du trône, et l'on nomme un comité des privilèges, composé La session est ouverte.

de tous les membres présents durant la session. Au commencement de chaque autre session, on fait les prières ; on introduit les nouveaux membres, et ils sont assermentés ; on donne lecture de quelque bill *pro formâ* ; il est fait rapport du discours du trône et le comité des privilèges est nommé.

Appel de  
la cham-  
bre.

4.—Le second vendredi après le commencement de chaque session, il est fait un appel de la chambre, et l'on prend note des membres à vie qui sont absents sans la permission de Sa Majesté, ou du Gouverneur de cette province, et communiquée à la chambre ; en cette occasion, le comité des privilèges fait rapport à la chambre des noms des membres à vie décédés depuis la dernière session, ou censés avoir perdu leurs sièges par absence ou autrement.

Comptes  
du greffier

5. Au commencement de chaque session, le greffier doit soumettre à la chambre, le jour qui suit la nomination du comité des comptes contingents, et ensuite chaque fois qu'il aura besoin d'une avance, un compte détaillé de ses déboursés, depuis la dernière audition de ses comptes, ainsi que les pièces justificatives à l'appui d'iceux.

Billets  
d'admis-  
sion.

6 Les jours de l'ouverture et de la prorogation du parlement, aucun étranger ne peut entrer sans un billet d'admission.

## II.—SEANCES DE LA CHAMBRE ET PLACES DES MEMBRES.

**7.** L'heure de la réunion ordinaire de la chambre est trois heures de l'après-midi, à moins que quelque autre heure n'ait été préalablement fixée. Heures de la réunion.

**8.**—Si une demi-heure après l'heure de la réunion, dix membres, y compris l'Orateur, ne sont pas présents, l'Orateur prendra le fauteuil et ajournera au jour de séance suivant ; le greffier ayant d'abord pris les noms des membres présents. S'il n'y a pas de quorum.

**9.**—Lorsque, pendant la séance de la chambre, on fait remarquer qu'il n'y pas dix membres présents, les membres qui peuvent être dans les chambres voisines étant auparavant appelés, l'Orateur ajourne la chambre de la même manière que ci-dessus, sans poser la question. Ajournement faute de quorum.

**10.**—Les ordres du jour auxquels on n'a point procédé, pour cause d'ajournement, sont censés remis au prochain jour de séance, et avoir priorité sur les ordres de ce jour, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Ordres du jour restés en arrière.

**11.**—Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, l'Orateur laisse le fauteuil jusqu'à sept heures et demie. Ajournement à 6 p. m.

Ajourne-  
ment le  
vendredi. **12.**—Lorsque la chambre s'ajourne le vendredi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, l'ajournement continue jusqu'au lundi suivant.

L'Orateur. **13.**—L'Orateur, lorsqu'il s'adresse à la chambre, se lève et se découvre, et s'il est appelé à éclairer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et aussi décider la question, lorsqu'il en est requis, sujet à un appel à la chambre.

Laisse le  
fauteuil. **14.**—Lorsque la chambre s'ajourne, les membres gardent leurs places jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil.

Décorum. **15.**—Les membres ne doivent pas se couvrir pendant les séances; et en entrant, ou lorsqu'il leur arrive de traverser la chambre, ils doivent faire une inclination devant le fauteuil, et si des membres veulent se parler pendant la séance, ils iront en dehors de la barre, autrement l'Orateur suspendra la considération de la question devant la chambre.

Huit-clos. **16.**—Tout membre peut, en tout temps, demander que les étrangers se retirent de la chambre, et alors l'Orateur ordonne immédiatement que l'ordre soit exécuté sans débats.



## III.—RÈGLES DES DEBATS.

**17.**—Tout membre qui désire prendre la parole, se lève de son siège et s'adresse au reste des membres, et s'il fait allusion à un autre membre, il ne doit pas le nommer. Les membres s'adressent à la chambre.

**18.**—Tous discours d'un caractère personnel, piquant ou injurieux, sont interdits ; et tout membre qui croit avoir été offensé ou lésé, soit dans la chambre, soit dans un comité ou dans un des appartements appartenant au Conseil Législatif, doit en appeler à la chambre pour en obtenir réparation. Discours acerbes et injurieux.

**19.**—Tout membre qui se sera servi d'un langage répréhensible et n'en donnera pas d'explication, ou qui refusera de se rétracter, ou de s'excuser, à la satisfaction de la chambre, sera censuré, ou autrement puni, suivant que la chambre le jugera convenable. Censure des membres.

**20.**—La chambre interviendra pour mettre fin à toute querelle entre les membres, qui pourrait s'élever à l'occasion des débats ou procédés de la chambre, ou d'un de ses comités. Querelles prévenues

**21.**—Un membre peut parler sur toute question devant la chambre, ou sur toute question, ou sur tout Questions à débattre

amendement soumis par lui-même, ou sur une question d'ordre que les débats ont fait naître, mais non autrement.

Aucun  
membre  
ne parle  
deux fois.

**22.**—Aucun membre ne peut parler deux fois sur une même question devant la chambre, à moins que ce ne soit en explication ou réplique, lorsqu'il a proposé une motion spéciale, ou dans un comité général.

Protêts.

**23.**—Tout membre qui inscrit son protêt ou dissentiment contre un vote de cette chambre; avec ou sans ses raisons, doit l'inscrire sur le livre du greffier et le signer le jour de séance suivant, avant l'ajournement de la chambre.

Contrôle  
de la  
chambre.

**24.**—Tout protêt est soumis au contrôle de la chambre, et ne peut être modifié, ni retiré sans le consentement de la chambre; de même aussi, un membre absent lorsque la question a été posée, ne peut être admis à protester.

Règles des  
comités  
généraux.

**25.**—Dans les comités généraux, on observera les règles de la chambre, si ce n'est en ce qu'elles limitent le temps de parler, et nulle motion pour la question préalable, ou pour un ajournement, n'est admise; mais en tout temps, un membre a le droit de proposer que le président du comité laisse le fauteuil, ou fasse rapport de

progrès, ou demande permission de siéger de nouveau.

**26.**—Lorsque la chambre se met en comité, Places des membres. chaque membre doit s'asseoir à sa place.

**27.**—Un membre peut en aucun temps exiger que la question débattue soit lue, mais non de manière à interrompre un membre qui a la parole. Question lue.

**28.**—Aucun membre ne doit parler sur une question après qu'elle a été posée par l'Orateur, et que les voix ont été données dans l'affirmative et la négative. Question mise.

**29.**—Pour voter, les "contents" se lèvent à leurs places, et les "non-contents" restent assis. Votation.

**30.**—Lors d'une division en chambre, les "contents" et les non-contents" sont inscrits sur les minutes, si deux membres le requièrent, pourvu que la chambre n'ait pas passé à la considération d'autres affaires. Contents et non-contents.

---

#### IV.—AVIS DE MOTIONS ET MOTIONS.

**31.**—Avis d'un jour franc de toutes motions spéciales doit être donné, et tout membre qui a fait une motion, peut la retirer avec la permission de la chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité. Avis, et motions retirées.

Motions avec préface. **32.**—La chambre ne reçoit aucune motion ayant une préface ou préambule écrit.

Ordres rendus permanents. **33.**—Nulle motion pour rendre un ordre de cette chambre permanent ne peut être reçue, à moins que les membres qui assistent à la session n'aient été préalablement sommés pour considérer la dite motion.

Ordres lus avant d'être inscrits. **34.**—Le greffier n'inscrira pas un ordre avant que l'Orateur ait demandé l'assentiment de la chambre; et le greffier lira chaque ordre dans la chambre avant qu'il soit enregistré.

Motion pour impression. **35.**—Toute motion pour impression de quelque papier est renvoyée au comité permanent des impressions, pour qu'il fasse rapport sur icelle.

Question en débat. **36.**—Quand une question est en débat, nulle motion n'est reçue, si ce n'est pour l'amender, la renvoyer à un comité, ou la remettre à un certain jour; pour la question préalable; la lecture des ordres du jour; ou l'ajournement de la chambre.

---

#### V.—PETITIONS.

Les pétitions seront écrites. **37.**—Toute pétition doit être écrite distinctement, et nulle pétition imprimée ou lithographiée ne sera reçue.

**38.**—Nulle pétition ne sera reçue de la part d'une corporation, à moins qu'elle ne soit revêtue du sceau de telle corporation. Auront leurs sceaux.

**39.**—Les pétitions signées par des personnes représentant des assemblées publiques, ne peuvent être reçues que comme les pétitions des parties dont les noms sont apposés. Pétitions signées des présidents, etc.

---

#### VI.—BILLS PUBLICS.

**40.**—Tout membre de cette chambre a le droit de présenter un bill. Introduction des bills.

**41.**—Chaque bill subit sa première lecture immédiatement après sa présentation. Première lecture.

**42.**—Le principe d'un bill est ordinairement débattu à sa seconde lecture. Débat sur le principe.

**43.**—Il n'est pas permis de discuter le principe d'un bill en comité général. Défendu en comité.

**44.**—Chaque bill doit subir trois lectures séparées, chacune à un jour différent. Lecture des bills.

**45.**—En cas d'urgence, on passe quelquefois les bills d'une manière plus expéditive. Cas d'urgence.

Clause considérée de nouveau. **46.**—Un membre peut, en tout temps, avant qu'un bill soit entièrement passé, proposer de considérer de nouveau toute clause particulière d'icelui, quoique déjà passée.

Bill d'argent. **47.**—Il est imparlementaire d'annexer à un bill d'aide ou de subside une clause, ou des clauses étrangères à la nature du dit bill

Doit être recommandé. **48.**—La chambre ne procédera sur aucun bill d'appropriations des deniers publics, si, à la connaissance de cette chambre, ces appropriations n'ont pas été recommandées par le représentant de la Reine.

Bills une fois passés. **49.**—Lorsqu'un bill introduit dans cette chambre, a une fois passé par toutes ses phases dans cette chambre, aucun nouveau bill pour le même objet, ne peut ensuite être introduit dans cette chambre, durant la même session.

Troisième lecture. **50.**—Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills passent avant tous les autres, excepté ceux auxquels la chambre a donné priorité.

---

## VII.—BILLS PRIVÉS.

**51.**—Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par la chambre après les trois premières semaines d'une session ; et nul bill privé n'est présenté à la chambre après les quatre premières semaines de la session ; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session.

Temps pour recevoir pétitions et bills.

**52.**—Le greffier de la chambre devra, durant chaque vacance du parlement, depuis et à compter du premier novembre, de chaque année, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et le résumé de ces mêmes règles, dans d'autres journaux anglais et français, et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comités et les couloirs de cette chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.

Publication des règles.

**53.**—Toute demande de bills privés, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'un aqueduc, ou

Avis pour bills privés.

d'une usine à gaz, l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; le prélèvement d'une taxe locale, la division d'un comté, pour des fins autres que celles de la représentation parlementaire, ou celle d'un township; le changement d'un chef-lieu de comté ou d'un bureau local, le règlement d'une commune; le nouvel arpentage d'un township, ligne ou concession;— ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,— exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, comme suit, savoir :

Dans le Haut-Canada—Un avis inséré dans la Gazette Officielle et dans l'un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal du comté le plus proche où il s'en publie.

Dans le Bas-Canada—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en français et en anglais, et



dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

**54.**—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tourant ou non, et les dimensions de ce pont tournant.

**55.**—Lorsque les pétitions pour bills privés sont reçues par la chambre, elles sont prises en

Bills pour  
ponts de  
péage.

Pétitions  
pour bills  
privés.

considération (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, lequel fait rapport dans chaque cas, si les règles touchant l'avis ont été observées ; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques-uns de ses allégués, qui auraient dû être spécialement mentionnés dans l'avis, le comité recommandera à la chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.

Bills privés de l'Assemblée.

**56.**—Tout bill privé venant de l'Assemblée Législative (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le comité de la même manière, après sa première lecture.

Suspension des règles.

**57.**—Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le comité des ordres permanents.

Présentation de bills privés.

**58.**—Tout bill privé est introduit sur pétition et peut être présenté à la chambre après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le comité des ordres permanents.

Lettres patentes.

**59.**—Quand un bill pour confirmer des lettres patentes est présenté à la chambre, une vraie copie de ces lettres patentes doit y être annexée.

**60.** Les dépenses et frais occasionnés par des <sup>Hono-</sup> bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou <sup>raires et</sup> pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligés de payer au bureau des bills privés, la somme de soixante piastres, immédiatement après leur seconde lecture. Et tous ces bills doivent être <sup>Coût de</sup> rédigés dans les langues anglaise et française, par <sup>rédaction.</sup> ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 350 exemplaires en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, avec 200 exemplaires en français, s'ils concernent le Bas-Canada, avant leur seconde lecture ; et aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 250 de la version française, pour le gouvernement.

2. — L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des <sup>Honorai-</sup> chambres où il a été présenté, mais les frais d'im- <sup>res et frais</sup> pression doivent être payés dans chaque chambre. <sup>d'impres-</sup> <sup>sion.</sup>

**61.**—Tout bill privé, lu pour la deuxième fois, Bills et

pétitions renvoyés. est renvoyé au comité des bills privés, si tel comité a été nommé, ou à quelqu'autre comité permanent de même nature, et toutes pétitions devant la chambre pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité.

Réunion de comité. **62.**—Aucun bill privé introduit en cette chambre, et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de 24 heures n'ait été donné, au cas où ce bill a été introduit dans l'Assemblée Législative.

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés. **63.**—Un exemplaire du bill contenant les amendements à soumettre au comité permanent, est déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

Adhésion des parties intéressées. **64.**—Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, doit exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent

dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.

**65.**—Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés, sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le président a une deuxième voix, ou voix prépondérante.

Votation dans les comités.

**66.**—Il est du devoir du comité spécial auquel un bill privé peut être renvoyé par la chambre, d'attirer l'attention spéciale de la chambre sur toute disposition insérée dans ce bill que ne paraissait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le comité des ordres permanents.

Bills contenant des dispositions inusitées.

**67.**—Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la chambre, et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Rapport du comité.

**68.**—Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la chambre que le préam-

Si le préambule n'est pas prouvé.

bule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision ; et nul bill dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la chambre.

Signature  
des bills et  
des amen-  
dements  
par le  
président.

**69.**—Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité ; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé au bureau des bills privés, ou annexé au rapport.

Avis d'a-  
mende-  
ments.

**70.**—Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un comité général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

Bills a-  
mendés  
par l'As-  
semblée.

**71.**—Quand un bill privé est rapporté de l'Assemblée Législative avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés à un comité général, ou au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé.

**72.**—Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent, quant à des bills privés, sans qu'il en soit donné avis. Suspension des ordres.

**73.**—Un livre, appelé le “ Registre des bills privés,” est tenu dans une chambre dénommée le “Bureau des bills privés,” et dans ce livre sont inscrits par le greffier chargé des affaires de ce bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill, depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la chambre ou du comité auquel le bill, ou la pétition, a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau. Registre des bills privés.

**74.**—Le greffier du bureau des bills privés prépare chaque jour des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills, qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où tels comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le couloir. Liste des bills privés.

---

## VIII.—BILLS DE DIVORCE.

Avis du  
divorce  
publiés.

**75.**—Toute personne demandant un bill de divorce, est tenue de donner avis de son intention à cet effet, spécifiant de qui et pour quelle cause elle veut obtenir tel divorce, par avis inséré pendant six mois, dans la Gazette Officielle et dans deux journaux publiés dans le district, dans le Bas-Canada, ou dans le comté, ou union de comtés, dans le Haut-Canada, où tel requérant résidait ordinairement lors de la séparation, ou dans un journal du district voisin, si le nombre de journaux voulu ne se trouve pas dans le premier district, ou dans le comté, ou union de comtés.

Et signi-  
fiés à la  
partie ad-  
verse.

**76.**—Un exemplaire en manuscrit de tel avis, doit être signifié, à l'instance du requérant, à la personne d'avec laquelle le divorce est demandé, si sa résidence peut être connue; et la preuve, sous serment, de telle signification, ou de la diligence faite pour l'effectuer, à la satisfaction de la chambre, doit être mise devant la chambre, lors de la lecture de la pétition.

Enfile  
des procé-  
dures en  
cour.

**77.**—Lorsque des procédures ont eu lieu dans une cour de justice, avant la présentation de la pétition, il doit être présentée à la chambre, lors de la lecture de la pétition, un exemplaire dûment certifié des dites procédures jusqu'au jugement final.



**78.**—Dans le cas où il a été accordé des dommages au requérant, on produit la preuve, sous serment, à la satisfaction de la chambre, que ces dommages ont été prélevés et retenus, ou bien on expose à la chambre la raison de la négligence ou de l'impossibilité de les prélever, en vertu d'un writ d'exécution, expliquant l'omission de manière à ce que l'excuse soit satisfaisante. Dommages prélevés.

**79.**—Le bill ne doit pas être lu une seconde fois, à moins qu'il ne se soit écoulé quatorze jours depuis la première lecture, et il doit être affiché un avis de la dite lecture sur les portes de cette chambre pendant le dit intervalle, et copies d'icelui et du bill doivent être dûment servies à la partie d'avec laquelle on demande un divorce, et la preuve, sous serment, de tel service sera produite à la barre de cette chambre, avant de procéder à la seconde lecture, ou bien l'on produira une preuve suffisante de l'impossibilité de se conformer à cette règle. Formalités avant la deuxième lecture.

**80.**—Le pétitionnaire doit comparaître à la barre de cette chambre, lors de la seconde lecture pour être entendu par la chambre, généralement, ou relativement à la collusion ou connivence qui pourrait exister entre les parties pour obtenir la dite séparation, à moins que la chambre ne juge à propos de l'en dispenser. Comparution du pétitionnaire.

**81.**—Après la seconde lecture, les témoins doi- Témoins.

entendus à la barre. vent être entendus à la barre de la chambre, sous serment, les témoignages préliminaires se réduisant à prouver légalement la célébration du mariage entre les deux parties, soit par des témoins présents au mariage, soit en prouvant, d'une manière satisfaisante et irrécusable, le certificat du ministre ou autre personne qui a célébré le dit mariage.

Audition du conseil. **82.**—Le conseil du requérant, aussi bien que celui de la partie d'avec laquelle on demande un divorce, peuvent être entendus à la barre de cette chambre, tant sur les témoignages rendus, que sur les dispositions relatives au soutien futur de la femme, si la chose est jugée nécessaire.

Assignation des témoins. **83.**—Les témoins sont assignés en vertu d'une sommation qui émane sous les seing et sceau de l'Orateur de la chambre, et qui est remise par le greffier de la chambre aux parties qui la demandent, et signifiée à leurs frais par le sergent-d'armes ou aucun de ses députés, et chaque témoin a droit de faire taxer ses dépenses raisonnables par la chambre ou par l'officier nommé à cet effet.

Témoins qui refusent de comparaître. **84.**—Les témoins qui refusent de se rendre aux dites assignations, sont, par ordre de la chambre, mis sous la garde du sergent-d'armes, et ne sont libérés que par ordre de la chambre, et après avoir payé les frais occasionnés par ce refus.

Rédaction **85.**—Tout bill de divorce doit être rédigé par

la partie qui le demande, et imprimé par l'entrepreneur des impressions de la chambre, aux frais de la partie ; et 350 exemplaires en anglais du dit bills, et 200 en français doivent être déposés au bureau du greffier de la chambre ; et le dit bill ne peut être lu la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la reine, qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise, et de 250 de la version française pour le gouvernement.

et impression du bill.

**86.**—Toute personne demandant un bill de divorce doit, lors de la présentation de la pétition, déposer entre les mains du greffier de la chambre, une somme de quatre-vingt piastres, pour couvrir les dépenses qui peuvent être encourues par la chambre pendant que le dit bill y est en progrès.

Montant à être payé.

**87.**—Dans tous les cas imprévus on doit référer aux règles et décisions de la chambre des Lords.

Cas imprévus.

---

#### IX.—COMITÉS GÉNÉRAUX.

**88.**—Pour donner plus de liberté aux débats et de facilité aux affaires, on nomme des comités généraux, ou spéciaux. Les comités généraux sié-

Nomination des comités.

gent dans la chambre, mais alors l'Orateur ne siège pas au fauteuil comme Orateur.

La chambre en comité. **89.**—Si un membre demande que la chambre se forme en comité, on ne doit point s'y refuser.

Reprise de la séance. **90.**—Lorsque la chambre s'est formée en comité, elle ne reprend sa séance qu'avec le consentement unanime du comité, sinon, le président doit soumettre la question au comité.

---

#### X.—COMITES SPECIAUX ET PERMANENTS.

Réunion des comités. **91.**—Les comités spéciaux se réunissent communément dans une des chambres de comité, à leur choix, et élisent leur président; la majorité des membres choisis pour composer chaque comité en forme le quorum.

Parler. **92.**—Les membres parlent découverts, mais peuvent rester assis s'ils le veulent.

Membres admis. **93.**—Les membres de la chambre, quoiqu'ils ne soient pas du comité, ne sont pas exclus d'y entrer et d'y parler, mais ils ne doivent pas voter; ils s'asseyent derrière ceux qui sont du comité.

Et autres, avec per- **94.**—Nulle autre personne, à moins qu'elle n'ait ordre d'y comparaître, ne peut entrer dans la

chambre où siège un comité de la chambre ou une mission. conférence.

**95.**—Tout membre, sur la proposition duquel un bill, une pétition ou autre question est renvoyé à un comité spécial, fera partie de ce comité. Le moteur sera du comité.

**96.**—Chaque fois qu'un comité rapporte un bill avec amendements, le membre qui présente le rapport doit expliquer à la chambre l'effet de chaque amendement. Présentation des rapports.

**97.**—Lorsque le président d'un comité spécial présente son rapport à la chambre, les autres membres du comité se tiennent debout. Membres se tiennent debout.

**98.**—Il est du devoir du greffier de faire afficher dans quelqu'endroit apparent de la chambre, une liste des comités spéciaux et permanents nommés durant la session. Liste des comités.

---

XI—MESSAGES, CONFÉRENCES, ETC., ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

**99.**—Relativement aux messages, un des greffiers de l'une ou de l'autre chambre peut être le porteur de messages de l'une à l'autre. Porteurs de messages.

**100.**—Les messages ainsi envoyés sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la chambre à Par qui reçus.

laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre les délibérations.

Quand apportés par des membres.

**101.**—Les messages sont parfois apportés par deux ou plusieurs membres de l'Assemblée. L'Orateur prend le fauteuil, si la chambre est en comité, et l'un des messagers lit le message à la barre et le remet à l'Orateur, qui en fait rapport, et si une réponse est requise, les messagers sont rappelés et informés que telle réponse sera envoyée par un messenger du Conseil Législatif.

Qui peut parler à une conférence.

**102.**—Aucun membre n'a droit de parler à une conférence avec la chambre basse, excepté ceux qui sont du comité; et lorsque quelque chose est rapportée de cette conférence, les membres de ce comité doivent se tenir debout.

Sièges pour les membres de l'Assemblée.

**103.**—Des sièges sont réservés en dehors de la barre de la chambre du Conseil Législatif, pour les membres de l'Assemblée Législative qui désirent assister aux débats.

Messages pour les membres,

**104.**—Lorsque la présence d'un membre de cette chambre, ou d'aucun de ses officiers, clercs, ou serviteurs est requise pour qu'ils soient interrogés par l'Assemblée, ou pour comparaître devant un comité de la dite chambre, un message doit être envoyé par l'Assemblée pour prier cette

chambre de permettre à tel membre, officier, <sup>Officiers,</sup> clerc ou serviteur de comparaître devant elle ; et si <sup>clercs, etc.</sup> la chambre accorde à tel membre cette permission, il peut en user, s'il le juge opportun, mais il n'est pas facultatif à tel officier, clerc ou serviteur de refuser ; et sans telle permission, nul membre, officier, clerc ou serviteur ne se rendront, sous aucune considération, à l'Assemblée Législative, enverront leur réponse par écrit, ou paraîtront par conseil pour y répondre à une accusation, sous peine d'être mis sous la garde de l'huissier de la vergeoire, ou emprisonnés durant le plaisir de cette chambre.

---

## XII.—JOURNAUX.

**105.**—Un exemplaire des journaux, ou minutes <sup>Envoyés</sup> des procédés, certifié par le greffier, doit être <sup>au gou-</sup> transmis journallement à Son Excellence le Gouverneur-Général. <sup>verneur.</sup>

**106.**—Les journaux doivent être reliés année <sup>Reliure</sup> par année avec un index complet, et aussitôt que <sup>annuelle.</sup> possible après chaque session.

**107.**—Le greffier doit transmettre tous les ans, <sup>A qui</sup> par l'intermédiaire du bibliothécaire, un exemplaire <sup>transmis.</sup> des journaux au bureau colonial, aux chambres des Lords et des Communes, et aux Législatures des colonies britanniques.

Echange  
des lois.

**108.**—Le greffier doit prendre des arrangements pour échanger les lois du Canada contre celles du parlement impérial et des législatures coloniales.

Rapports  
pour les  
Etats d'A-  
mérique.

**109.**—Le greffier doit fournir au bibliothécaire un nombre suffisant d'exemplaires des journaux et de tous les rapports des chefs des départements publics, ou ayant trait aux institutions publiques, lorsqu'il les recevra, pour qu'ils soient expédiées aux divers Etats de l'Union d'Amérique avec lesquels cette Chambre peut échanger des publications officielles.

Recher-  
ches dans  
les jour-  
naux.

**110.**—Suivant l'usage parlementaire, l'Assemblée Législative peut faire des recherches dans les journaux du Conseil Législatif, de même que cette chambre peut aussi compulsier les journaux de l'Assemblée Législative.

---

### XIII.—BIBLIOTHEQUE.

Tenue  
d'un cata-  
logue des  
livres.

**111.**—Un catalogue convenable des livres de la bibliothèque doit être tenu par le bibliothécaire qui en a la garde et la responsabilité, et qui est requis de faire rapport à la chambre, par l'entremise de l'Orateur, à l'ouverture de chaque session, de l'état actuel de la bibliothèque.



**112.**—Aucune personne ne pourra avoir accès à la bibliothèque pendant une session du parlement, excepté le Gouverneur de la province, les membres des Conseils Exécutif et Législatif, et les officiers des deux chambres, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre. Les membres peuvent personnellement faire entrer des étrangers à la bibliothèque aux heures du jour, mais non après sept heures du soir.

**113.**—Pendant la session du parlement, aucun livre de la bibliothèque ne peut être emporté de l'édifice, excepté avec la permission de l'Orateur, ou lorsqu'un membre de l'une ou de l'autre chambre en donne reçu.

**114.**—Pendant la vacance du parlement, la bibliothèque et la chambre de lecture sont ouvertes chaque jour de chaque semaine, excepté les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un membre de la législature, ou admises à la discrétion du greffier ou du bibliothécaire, sujettes aux règles qui peuvent être jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection ; mais il ne sera permis à aucune personne d'emporter

aucun livre hors de la bibliothèque, excepté les membres de la législature, et telles autres personnes autorisées par l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre.

---

XIV.—INSTRUCTIONS ROYALES.

Impres-  
sion des  
instruc-  
tions  
royales.

**115.**—Les instructions royales au gouvernement du Canada, relativement à la passation des bills par le parlement, qui peuvent être communiquées à cette chambre, doivent être imprimées avec les règles et ordres permanents d'icelle.

---

XV.—CAS IMPREVUS.

Cas impré-  
vus.

**116.**—Dans tous les cas imprévus, on doit suivre les règles, usages et formalités de la chambre des Lords.

# INDEX

DES

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

---

N.B.—Les chiffres représentent les numéros des Règles.

---

---

### A

- Absence des Membres à vie*—sans permission, rapportée, 4.
- Accusations*—Nul Membre ou Officier ne peut répondre à une accusation de l'Assemblée sans permission, 104.
- Aide ou Subside, Bills d'*—n'admettent aucune clause étrangère, 47.
- Ajournement de la Chambre* faute d'un quorum—Les Membres présents sont inscrits, 8.—Ceux qui se trouvent dans les chambres voisines sont appelés, 9.—Les ordres du jour qui restent sont placés les premiers pour la prochaine séance, 10.
- A six heures, jusqu'à sept heures et demie, 11.
- Le vendredi, jusqu'au lundi, 12.
- Les Membres restent à leurs places jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 14.
- Allusions*—aux autres Membres en les nommant, interdites, 21.
- Amendements*—On peut parler sur un amendement, 21.—Motions en amendement, 36.
- Faits à des Bills Privés—Voir *Bills Privés*.
- Annonces*—Voir Avis.

- Apologies*—pour s'être servi d'expressions répréhensibles, 19.  
*Appel de la Chambre*—le second vendredi de la session, 4.  
*Appel à la Chambre*—de la décision de l'Orateur, 13,  
 —par des Membres lésés ou offensés, 18.  
*Appropriations*—des deniers publics, sont recommandées par Son Excellence, 48.  
*Assemblée Législative*—Voir Membres de l'Assemblée Législative.  
*Assemblées de la Chambre*—Voir Séances de la Chambre.  
*Assermentation*—des Membres au commencement d'un nouveau Parlement, 2, 3.  
*Associés*—On peut requérir la preuve qu'ils sont en âge, en position et disposés d'être incorporés, 64.

## AVIS :

- (Bills Privés.)—1. *Avant l'introduction des Bills*, publiés par le greffier, 52.—Énumération des bills considérés Privés ; nature et formule de l'avis, et période de sa publication, 53.—Avis spécial relatif aux ponts de péage, 54.—Avis affichés dans les chambres de comités et les couloirs, dès le premier jour de la session, du temps limité pour la réception des pétitions, des bills privés et des rapports sur iceux, 52.  
 2. *Après l'introduction des Bills*—Avis d'une semaine pour les bills du Conseil, et de 24 heures pour ceux de l'Assemblée, doivent être donnés avant que les comités puissent s'en occuper, 62.—Avis préalables d'un jour doivent être donnés de tous amendements importants proposés en comité général, ou à la 3ème lecture, 70.—Avis doit être donné, excepté dans des cas urgents, de toute motion demandant la suspension d'un ordre permanent, 72.—On affiche dans les couloirs un avis du temps et du lieu de la réunion des comités sur les bills privés et les pétitions, 74.  
*Avis de motions*—Il faut donner un jour franc d'avis de toute motion spéciale, 31.  
*Avocats ou Conseils*—Entendus à la barre sur les bills de Divorce, 82.

## B

- Barre de la Chambre*—Les Membres qui veulent converser vont en dehors de la, 15.—Les messages sont reçus à la, 100, 101.—Des sièges sont réservés pour les Membres de l'Assemblée en dehors de la, 103.—Procédés, dans les cas de Divorce, à la, 79, 80, 81, 82.

**Bibliothèque**—Commise à la charge du bibliothécaire, qui garde un catalogue des livres et présente un rapport annuel, 111.—Le Gouverneur, les Membres et les officiers des deux Chambres; les personnes autorisées par les Orateurs, ou introduites, avant sept heures p.m., par les Membres, ont accès à la bibliothèque pendant la session, 112.—Avec la permission des Orateurs ou avec des reçus des Membres, les livres peuvent être emportés, 113.—*Pendant la vacance*—la bibliothèque est ouverte, de dix heures à quatre, aux personnes introduites par les Membres, le greffier ou le bibliothécaire, 114.

**Billets d'admission**—requis pour l'ouverture et la clôture du Parlement, 6.

**Bills d'argent**—Certaines clauses ne peuvent y être annexées, 47.—Doivent être recommandés par Son Excellence, 48.

**Bills de Divorce**—Voir Divorce.

**Bills lus pro formâ**, 3.

#### BILLS PRIVÉS :

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Conditions préliminaires.     | 6. Bills rapportés.               |
| 2. Pétitions.                    | 7. Suspension des Règles.         |
| 3. Comité des Ordres Permanents. | 8. Honoraires et frais.           |
| 4. Bills présentés.              | 9. Bills amendés par l'Assemblée. |
| 5. Bills en Comité.              | 10. Bills introduits dans do      |

1. **Conditions préliminaires**—Annonces ou Avis.—*Avant l'introduction des bills*, 52, 53, 54.—*Après l'introduction des bills*, 62, 70, 72, 74.—Voir Avis.

2. **Pétitions**—Il n'est pas reçu de pétitions après les trois premières semaines de la session, 51.—Avis du temps limité pour leur réception, est affiché dans les chambres de comité et dans les couloirs, dès le premier jour de la session, 52.—Deux mois doivent s'écouler entre la publication de l'avis et la considération de la pétition, 53.—Les pétitions, une fois reçues, sont examinées, sans renvoi spécial, par le Comité des Ordres Permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles et sur ce qu'il y a à faire en cas d'insuffisance d'avis, 55.—Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues qu'après qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents, 57.—Quand un bill est renvoyé à un Comité, toutes les pétitions y relatives sont censées renvoyées à ce comité, 61.—Chaque jour, l'on affiche une liste des pétitions qui doivent être prises en considération, 74.

3. **Comité des Ordres Permanents**—Toutes les pétitions sont sor

à ce comité, 55; ainsi que tous les bills venant de l'Assemblée, basés sur des pétitions dont il n'a pas été fait rapport, 56.

4. *Bills présentés*.—Ils ne peuvent être introduits après les quatre premières semaines de la session, 51.—Dès le premier jour, avis en est affiché dans les chambres de comité et dans les couloirs, 52.—Ils ne sont introduits qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur les pétitions à leur appui, 58.—Les bills pour ratifier des Lettres Patentes doivent être accompagnés d'une expédition de ces Lettres, 59.—Tous les bills sont rédigés par les parties et imprimés à leurs frais, par le contracteur de la Chambre; 350 exemplaires en anglais et 200 en français, si le bill a rapport au Bas-Canada, doivent être déposés dans le Bureau des Bills Privés avant leur 2ème lecture, 60.—Tous procédés y relatifs sont entrés dans le Registre des Bills Privés, 73.
5. *Bills en Comité*.—Aussitôt après la 2ème lecture, les bills sont renvoyés au Comité des Bills Privés, s'il a été nommé, sinon à quelque autre Comité Permanent, de même que toutes les pétitions pour ou contre, 61.—Avant qu'ils puissent être examinés, avis du jour désigné à cet effet doit être affiché pendant une semaine, ou pendant 24 heures seulement, si le bill vient de l'Assemblée, 62.—Un exemplaire de chaque bill, avec les amendements proposés, doit être déposé dans le Bureau des Bills Privés, un jour franc avant sa prise en considération, 63.—Toutes parties affectées doivent comparaître ou transmettre leur consentement, 64.—Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix; le président a une seconde voix dans le cas d'égalité, 65.—Le président signe un exemplaire imprimé du bill et appose ses initiales aux amendements et aux clauses ajoutées, 69.—Un autre exemplaire, préparé par le greffier, est déposé dans son bureau ou annexé au rapport, 69.
6. *Bills rapportés*.—Les bills doivent être rapportés avant l'expiration des six premières semaines de la session, 51.—Les dispositions auxquelles il n'est pas fait allusion dans l'Avis, doivent être mentionnées dans le rapport, 66.—Tous les bills référés doivent être rapportés, et les changements faits au préambule doivent être mentionnés, 67.—Lorsque le rapport est défavorable, les objections doivent être motivées, 68.—Alors le bill ne peut être inscrit sur les ordres du jour sans une permission spéciale, 68.—Un exemplaire de chaque bill amendé peut être annexé au rapport, 69.
7. *Suspension des Règles*.—Nulle motion à cet effet reçue, à moins que le Comité des Ordres Permanents n'ait fait rapport sur icelle, 57.

8. *Honoraires et frais*—Un honoraire de soixante piastres est payé immédiatement après la 2<sup>ème</sup> lecture de chaque bill dans la Chambre où il a originé ; les frais de rédaction et d'impression sont aussi payés par les parties, et 350 exemplaires en anglais et 200 en français, si le bill a rapport au Bas-Canada, doivent être déposés chez le greffier ; aussi, un certificat de l'Imprimeur de la Reine (avant la 3<sup>ème</sup> lecture) attestant qu'il a été payé, 60.

9. *Bills amendés par l'Assemblée*—Les amendements importants sont renvoyés au Comité des Bills Privés, ou à un Comité Général, 71.

10. *Bills introduits dans l'Assemblée*—Fondés sur des pétitions qui n'ont pas déjà été rapportées, sont renvoyés au Comité des Ordres Permanents aussitôt après leur première lecture, 56.

*Bills Publics*—Tout Membre a droit d'introduire un bill, 40, et d'en demander la 1<sup>ère</sup> lecture, 41.—Le principe d'un bill est discuté à sa 2<sup>ème</sup> lecture, 42.—Cette discussion n'est pas permise en comité général, 43.—Tout bill subit trois lectures, chacune à un jour différent, 44.—Ceux d'une nature urgente sont passés d'une manière plus expéditive, 45.—Toute clause d'un bill peut être prise en considération pendant qu'il est en progrès, 46.—Les bills de Subsidés n'admettent pas de clauses étrangères, 47.—Les bills d'Argent doivent être recommandés par Son Excellence, 48.—Tout bill introduit et passé dans le Conseil, ne peut y être introduit de nouveau pendant la même session, 49.—Les 3<sup>ème</sup> lectures ont priorité sur les ordres du jour, 50.

*Bureau des Bills Privés*—où est déposé le Registre des Bills Privés, 73 ; aussi des Listes de tous bills et pétitions référés, indiquant le temps et le lieu de la réunion de chaque comité, 74.

## C

*Cas imprévus*—déterminés d'après les usages des Lords.—Cas de Divorce, 87.—Autres cas, 116.

—*d'urgente nécessité*—lorsqu'il est permis de suspendre les règles sans avis préalable, 72.

*Censurés*—Membres qui refusent de faire apologie sont, 19.

*Chaire*—Voir Fauteuil.

*Clauses*—Toute clause d'un bill peut être prise en considération avant sa passation, 46.

—étrangères à des Bills d'Argent, inadmissibles, 48.

## INDEX DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

*Comité des Bills Privés.*—Voir Bills Privés.

*Comité des Impressions*—fait rapport sur toute motion pour l'impression d'un document, 55.

*Comité des Privilèges*—comprend tous les Membres qui assistent à la session, 3.—Fait rapport des Membres à vie décédés ou qui ont perdu leurs sièges, 4.

*Comités Généraux*—ou de toute la Chambre, nommés, 88. Tout Membre peut demander que la Chambre soit mise en comité, 89.—Et la Chambre, à moins d'une question mise par le Président, ne peut reprendre sa séance qu'à l'unanimité, 90.—On peut se lever plus d'une fois pour parler, 22.—Les règles de la Chambre y sont observées ; mais on ne peut proposer la question préalable, ni un ajournement ; on fait motion que le Président laisse le fauteuil, 25.—Chacun s'assied à sa place, 26.—On n'y discute pas le principe d'un bill, 43.—Les amendements importants faits par l'Assemblée aux bills privés, peuvent être renvoyés à des comités généraux, 71.

*Comités Spéciaux ou Permanents*—s'assemblent dans les chambres de comité ; la majorité des Membres d'un comité forme un quorum et choisit son Président, 91.—On y parle assis, mais découvert, 92.—D'autres Membres peuvent prendre part à la discussion, mais non voter, 93.—Personne autre n'a droit d'assister à un comité, 94.—Le Moteur forme toujours partie du comité, 95.—Le Président, en faisant rapport, explique les amendements, 96.—Pendant le rapport, les Membres du Comité se tiennent debout, 97.—Des Listes de tous les comités sont affichées dans les couloirs, 98.

*Communications*—entre les deux Chambres.—Voir Messages.

*Comptes et Dépenses*—de la Chambre, soumis par le greffier lorsqu'il requiert une avance, 5.

*Congés d'absence*—accordés aux Membres à vie, 4.

*Conseils ou Avocats*—entendus à la Barre sur les Bills de Divorce, 82.

*Consentement*—des parties intéressées à des bills privés, 64.

*Contents et Non-Contents*—donnent leurs voix, 29.—Leurs noms sont inscrits à la demande de deux Membres, 30.

*Corporations*—requisies d'apposer leurs sceaux à leurs pétitions, 28.

## D

### DEBATS :

Règles y relatives, de 17 à 30.

Chaque Membre s'adresse à la Chambre sans nommer personne,



17.—Tous discours piquants ou injurieux sont interdits, et les Membres lésés en appellent à la Chambre, 18.—Les Membres qui refusent de rétracter des paroles offensantes sont censurés, 19.—La Chambre prévient les querelles, 20.

Un Membre ne peut parler que sur la question, sur un amendement ou sur un point d'ordre, 21.—Et il ne peut parler qu'une fois, excepté pour s'expliquer ou pour répliquer, ou en comité général, 22 ; et non après que la question a été posée, 23.—Il peut demander que la motion en discussion soit lue, 27.

Motions qui sont admises pendant qu'une question se discute, 36.

*Décorum*—dans la Chambre, 15.

*Deniers Publics*.—Voir Bills d'Argent.

*Dépenses ou Frais*—Bills de Divorce, 85, 86, et Bills Privés, 60.

*Directeurs des Conférences*.—Voir Conférences.

*Discours de Son Excellence*—à l'ouverture des Chambres, 3.

*Discours Piquants ou Injurieux*—interdits.—Voir Débats.

*Divisions*—des Contents et Non-Contents, 29.—Les noms sont inscrits à la demande de deux Membres, 30.

#### DIVORCE, BILLS DE :

Avis de six mois dans certains journaux, 75.—Il est signifié à la partie adverse, ou il doit être fait preuve que la signification a été impossible, 76.—*Procédures en Justice* soumises à la Chambre, 77 ; Aussi, la preuve que les dommages ont été prélevés, ou la raison pour laquelle ils ne l'ont pas été, 78.

*La Seconde Lecture* a lieu 14 jours après la première ; avis en est affiché et signifié, avec le bill, à la partie adverse, sinon, la raison en est donnée, 79.—*Le Pétitionnaire* peut être dispensé de paraître à la Barre lors de la seconde lecture, 80.—*Les Témoins* sont entendus quant à la célébration du mariage, 81.—Ils sont assignés aux frais de la partie qui les requiert, 83.—S'ils refusent de comparaître, ils sont commis au sergent, 84.—*Les Avocats ou Conseils* sont entendus à la 2ème lecture, 82.

*La Rédaction et l'impression* du bill sont à la charge du pétitionnaire ; il en fournit au greffier 350 exemplaires en anglais et 200 en français ; aussi un certificat, avant la 3ème lecture, que l'Imprimeur de la Reine a été payé pour 500 exemplaires en anglais et 250 en français, 85.—*Un honoraire de quatre-vingt piastres* est payé au greffier en présentant la pétition, 86.—*Les Cas Imprévus* sont déterminés d'après les Règles et les Décisions des Lords, 87.

## E

*Egalité des Voix.*—Voir, Voix Prépondérante.

*Election de l'Orateur.*—à l'ouverture d'un Parlement, ou au cas de vacance, 1.

*Emprisonnement.*—en certains cas, 104.

*Entrée en Chambre.*—Les Membres s'inclinent devant le fauteuil, 15.

*Etats-Unis.*—avec lesquels on échange les lois, journaux et documents parlementaires, 109.

*Etrangers.*—ne sont pas admis sans billets les jours de l'ouverture et de la clôture du Parlement, 6.

—Se retirent à la demande d'un Membre, 16.

*Examen des Témoins.*—Voir Témoins.

*Expédition.*—Bills passés d'une manière expéditive, 45.

*Explications.*—permises aux Membres qui ont déjà parlé, 22.

## F

*Fauteuil.*—l'Orateur laisse le fauteuil à six heures jusqu'à sept heures et demie, 11.—Les Membres s'inclinent devant le fauteuil, 15.

*Frais des Bills Privés.*—Voir Bills Privés.

## G

*Galleries de la Chambre.*—vidées à la demande d'un seul Membre, 16.

*Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.*—Membres ou Officiers commis à sa garde en certains cas, 104.

*Gazette Officielle ou du Canada.*—Voir Avis.

*Gouverneur-Général.*—ouvre la session par un discours du Trône, 3.—Accorde congé d'absence aux Membres à vie, 4.—Recommande les appropriations des deniers publics, 48.—Reçoit journallement un exemplaire des journaux, 105.—A accès à la bibliothèque, 112.

*Greffier de la Chambre.*—soumet ses comptes lorsqu'il requiert une avance, 5.—Lit chaque ordre de la Chambre avant de l'entrer, 34.—Voir Avis et Bills Privés.

## H

- Honoraires*—sur les Bills de Divorce, 85, 86.—Sur les Bills Privés, 60.  
*Huissier de la Verge Noire*—Membres et Officiers placés quelques fois sous sa garde, 104.  
*Huit-Clos*—Tout Membre peut requérir que les étrangers se retirent, 16.

## I

- Impressions*—Toute motion pour l'impression d'un document est renvoyée au Comité des Impressions, 35.  
*Inclinations*—en passant devant le fauteuil ou en entrant, 15.  
*Instructions Royales*—sont publiées à la suite des Règles, 115.  
*Introductions*—des nouveaux Membres, 3.

## J

- Journaux de la Chambre*—transmis chaque jour à Son Excellence, 105.  
 —Reliés annuellement, 106.—Transmis au Bureau Colonial, aux Législatures Impériales et Coloniales, 107, et à certains Etats de l'Amérique, 109.—Compulsés par l'une ou l'autre Chambre, 110.

## L

- Lettres Patentes*—doivent être annexées aux bills pour les ratifier, 59.  
*Listes*—des bills privés et des pétitions renvoyés à des comités, sont affichées dans les couloirs, 74.  
*Lois du Canada*—échangées pour celles des Législatures Impériales et Coloniales, 108.

## M

- Maintien des Membres*—en Chambre, 15.  
*Membres de l'Assemblée Législative*—sont quelquefois les porteurs de Messages, 101.—Ont des sièges réservés en dehors de la Barre, 103.  
*Membres du Conseil Législatif*—élisent l'Orateur, 1.—Prêtent serment, 2.—Restent à leurs places jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté

- le fauteuil, 14.—Siégent découverts et s'inclinent devant le fauteuil, en entrant ou en traversant la Chambre, 15.—Ne peuvent converser qu'en dehors de la Barre, 15.—Peuvent faire vider les galleries, 16, ou demander que la Chambre soit mise en comité, 89.
- Parlant, 17.—Lésés ou offensés, 18.—Employant des expressions blâmables, 19.—Voir Débats.
- Ne doivent pas être entendus devant l'Assemblée, ou y envoyer de réponses sans permission, sous peine d'être mis sous la garde de la Verge Noire, 104.
- Messages*—portés par l'un des greffiers, 99.—Reçus sans interrompre les débats, 100.—Quelques fois remis à l'Orateur par des Membres de l'Assemblée, 101.
- Demandant que des Membres ou des Officiers du Conseil comparaissent devant l'Assemblée, 104.
- Motions*—spéciales requièrent un jour franc d'avis, 31.—Nulle motion ne peut être retirée qu'à l'unanimité, 31.—Ne peut être reçue avec un préambule, 32.—Avant d'adopter une motion pour rendre un Ordre Permanent, on doit assigner les Membres qui sont en ville, 33.—Toute motion pour impression de papiers est renvoyée au Comité des Impressions, 35.—Règles relatives aux Motions en discussion, 36.

## N

- Nécessité Urgente*—de suspendre les Règles sans avis préalable, 72.
- Nommer les Membres*—Il n'est pas permis de désigner les Membres par leurs noms, 17.
- Non-Contents et Contents*, 29.—Sont inscrits, si deux Membres le requièrent, 30.
- Notices*—Voir Avis.
- Nouveau Parlement*—Procédés à l'ouverture d'un, 1.
- Nouveaux Membres*—introduits et assermentés, 3.

## O

- Octrois*—ou *Bills d'Argent* recommandés par le Gouverneur, 48. Certaines clauses ne peuvent y être introduites, 47.
- Offensifs*—Discours ou paroles—Voir Débats.

*Officiers de la Chambre*—ne peuvent comparaître devant l'Assemblée, ou y envoyer leurs réponses sans permission, 104.

*Orateur du Conseil Législatif*—est élu par la Chambre, 1, et prête serment, 2.—Il fait rapport du Discours du Trône, 3.—Ajourne faute d'un Quorum, 8, 9.—Laisse le fauteuil à six heures jusqu'à sept heures et demie, 11.—Se découvre lorsqu'il s'adresse à la Chambre.—Explique et décide les questions d'ordre, 13.—Arrête la discussion, lorsque des Membres persistent à converser ensemble, 15.—Fait vider les galeries, 16.—Pose la question, 28.—Demande l'assentiment de la Chambre, avant de faire inscrire un ordre, 34. Dans les cas de Divorce, il émane les subpœnas sous ses sceau et sceau, 83.—Reçoit certains messages de l'Assemblée, 101.—Accorde accès à la bibliothèque, 112, 114, et permission d'emporter des livres, 113.

*Ordre et Décorum*—requis des Membres, 15.

*Ordres de la Chambre*—doivent être lus avant d'être entrés, 34.

*Ordres du Jour*—dont il n'a pas été disposé, ont la priorité à la séance suivante, 10.

*Ordres Permanents*—Les Membres en ville sont assignés avant de rendre un, 33.

———Relativement aux Bills Privés.—Voir *Bills Privés*.

*Ouverture du Parlement*—Des billets d'admission sont requis pour l', 6.

## P

*Paroles acerbes*—ou injurieuses interdites, 18.

*Parties intéressées*—peuvent être requises de comparaître devant le Comité des Ordres Permanents ou des Bills Privés, 64.

*Personalités*—ou discours offensants interdits, 18.

*Pétitions*—doivent être écrites, 37, et revêtues de leurs sceaux, lorsqu'elles viennent de corporations, 38.—De la part d'assemblées publiques, elles ne sont reçues que comme venant des signataires seulement, 39.—Pour Bills Privés—Voir *Bills Privés*.

*Places des Membres*—Les Membres retiennent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 14.

———Ils gardent aussi leurs sièges en comité général, 26.

- Points d'Ordre ou de pratique*—expliqués et décidés par l'Orateur, sujets à appel à la Chambre, 13.
- Portes fermées*—et étrangers priés de se retirer, 16.
- Préalable, Question*—est admise en aucun temps des débats, 36, mais non en comité général, 25.
- Préambules ou Préfaces*—inadmissibles dans les motions, 32.
- Président d'un Comité Général*—ne peut laisser le fauteuil que sur motion à cet effet, sans le consentement unanime des Membres, 90.
- d'un Comité Spécial*—est choisi par le comité, 91.—Il a une seconde voix, en cas d'égalité, 65.—Il signe les bills et les amendements rapportés, 69, et explique l'effet des amendements, 96.
- Prières*—sont dites à l'ouverture d'un Parlement, 2, et d'une session, 3.
- Prison*—Membres ou Officiers envoyés quelquefois en, 104.
- Privilèges*—Voir Comité des Privilèges.
- Prorogation du Parlement*—Personne n'est admis sans un billet, 6.
- Protêts*—sont inscrits et signés sur le livre du greffier, avec ou sans raisons, avant l'ajournement de la séance suivante, 23.—Ils sont sujets au contrôle de la Chambre, 24.—Les Membres absents ne peuvent protester, 24.

## Q

- Querelles*—sont prévenues par la Chambre, 20.
- Question*—Chaque Membre doit parler à la question, 21, et une seule fois seulement, excepté pour s'expliquer, répliquer, ou en comité général, 22.—On peut demander lecture de la question en débat, 27.—On ne parle pas après qu'elle a été mise aux voix, 28.—Quelles motions sont admises lorsqu'une question est débattue, 36..
- Question préalable*—admise en aucun temps des débats, 36, mais non en comité général, 25.
- Questions d'Ordre*—expliquées et décidées par l'Orateur, sujettes à appel, 13.
- Quorum*—est composé de dix Membres, y compris l'Orateur, 8.—Une demie-heure après le temps fixé pour la séance, l'Orateur ajourne faute d'un quorum, 8.—Les Membres présents sont inscrits, 8.—Ceux qui sont dans les appartements voisins sont notifiés, 9.

## R

*Rapports des Comités Spéciaux*, 96, 97.

—sur des bills privés.—Voir *Bills Privés*.

*Registre des Bills Privés*—tenu dans le Bureau des Bills Privés, dans lequel tous les procédés sur ces bills sont inscrits, 73.

*Règles de la Chambre*—dont on demande le plus généralement la suspension :

—31ème, requérant un jour d'avis pour motions spéciales.

—44ème, qui défend de lire un bill deux fois le même jour.

—51ème, contre la réception des pétitions, bills privés ou rapports après un jour fixé.

—53ème, exigeant la publication de certains avis relatifs aux bills privés.

—57ème, exigeant un rapport sur toute motion pour suspendre les règles relatives aux pétitions pour bills privés.

—62ème, exigeant un jour d'avis avant qu'un comité puisse considérer un bill référé.

*Réunion de la Chambre*.—Voir *Séances de la Chambre*.

## S

*Saluts ou Inclinations*—en entrant ou en traversant la Chambre, 15.

*Samedi*—la Chambre ne siège pas généralement, 12.

*Séances de la Chambre*—ont lieu à trois heures, 7.

*Serment prêté*.—Voir *Assermentation*.

*Sièges*—perdus par les Membres à vie, 4.—Les Membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 14.—Les Membres de l'Assemblée ont des sièges en dehors de la Barre, 103.

*Six heures*—L'Orateur laisse le fauteuil à, jusqu'à sept heures et demie, 11.

*Subsides*.—Voir *Bills d'Argent*.

*Suspension des Règles*.—Voir *Règles de la Chambre*.

## T

*Témoignages*—dans les cas de Divorce, 81.

*Témoins*—entendus à la Barre dans le cas de Divorce, 81, 82.—Ils sont assignés et indemnisés, 82.—S'ils refusent d'obéir, ils sont emprisonnés, 84.

*Troisième lecture des bills*—a priorité sur les autres ordres du jour, 50.

## V

*Vendredi*—La Chambre s'ajourne ordinairement jusqu'au lundi, 12.

*Voix prépondérante*—ou 2ème voix du Président d'un comité, en cas d'égalité, 65.

*Votation en Chambre*, 29.—Les noms sont inscrits, si deux Membres le demandent, 30.



## INSTRUTIONS ROYALES

▲

Son Excellence le Gouverneur Général.

---

---

VICTORIA R.

[L. S.]

---

INSTRUTIONS à notre très-fidèle et bien-aimé cousin, CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Notre Capitaine Général et Gouverneur en chef de Notre Province du Canada, ou, en son absence, à notre Lieutenant Gouverneur ou à l'Officier chargé de l'administration du gouvernement de Notre dite Province pour le temps d'alors.

DONNÉES à notre Cour, à Windsor, le deuxième jour de novembre, 1861, dans la vingt-cinquième année de notre Règne.

---

PREMIÈREMENT.—Attendu que par Notre Commission sous le grand sceau de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, portant la date des présentes, Nous avons constitué et nommé, vous, le dit CHARLES STANLEY, VICOMTE

MONCK, pour être, durant Notre bon plaisir, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre Province du Canada ; et attendu que Nous vous avons donné par icelle pouvoir et autorité, et que Nous vous avons requis et commandé, en bonne et due forme, de faire et exécuter tout ce qui se rapportera à votre dit commandement et à la mission que Nous vous avons confiée, suivant les pouvoirs, dispositions et instructions dont vous êtes revêtus et chargés en vertu de Notre dite Commission ; et d'un certain Acte du Parlement fait et passé dans la quatrième année de Notre Règne, intitulé : " Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada " et suivant telles instructions qui vous seront données en conformité d'icelui, et suivant telles autres instructions et lois qui y sont mentionnées ; et attendu que dans le dit Acte précité, il est entre autres choses statué, que tous les pouvoirs et autorité y établis pour être confiés au Gouverneur de la Province du Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres, Instructions et dispositions que Nous jugerons convenables de transmettre de temps à autre.

Nous vous donnons en conséquence par le présent, en conformité avec le dit Acte du Parlement et de tous autres pouvoirs qui Nous sont conférés à cet égard, ces présentes Instructions pour votre gouverne dans l'exercice des pouvoirs et autorité à vous conférés par le dit Acte du Parlement et par Notre dite commission.

Par Nos présentes Instructions, sous notre sceau et seing manuel, ainsi mentionnées dans Notre dite Commission et l'accompagnant, Nous déclarons que c'est Notre volonté et bon plaisir que vous, aussitôt que possible après la publication de Notre dite Commission, prêtiez les serments qui doivent être prêtés en vertu d'un Acte passé dans les vingt-

unième et vingt-deuxième années de Notre Règne, intitulé : “ Acte pour substituer un seul serment aux serments d’Allégeance, Suprématie et Abjuration, et pour venir en aide “ aux sujets de Sa Majesté qui professent la Religion Juive.” et pareillement que vous prêtiez le serment d’usage pour la due exécution et accomplissement des devoirs de votre charge comme Capitaine Général et Gouverneur en chef de Notre dite Province du Canada, et pour la fidèle et impartiale administration de la justice ; lesquels dits serments le Juge en Chef et les Juges Puînés de Nos Cours Suprêmes de Record du Haut et du Bas-Canada, ou trois ou plus des dits Juges ont par le présent plein pouvoir et autorité, et sont requis de vous faire prêter et administrer.

DEUXIÈMEMENT.—Et Nous vous donnons et conférons par le présent, plein pouvoir et autorité d’administrer de temps à autre, en tout temps à l’avenir, par vous-même ou par toute autre personne qui sera autorisée par vous à cet égard, à toutes et chaque personne ou personnes, suivant que vous le croirez convenable, qui occuperont quelque charge ou place de confiance ou lucrative, ou qui, à une époque quelconque, passeront dans Notre dite Province du Canada, ou qui seront établies ou fixées permanemment en icelle, le serment communément appelé serment d’allégeance, conjointement avec tel autre serment ou serments prescrits par des lois ou statuts faits et passés, de temps à autre à cet égard.

TROISIÈMEMENT.—Et afin que Notre dit Conseil Exécutif puisse vous prêter assistance dans toutes les affaires se rattachant à Notre Service, vous aurez à lui communiquer les présentes Instructions et toutes autres Instructions qui pourront vous être données par Nous de temps à autre.

**QUATRIÈMEMENT.**—Et Nous déclarons par les présentes et c'est Notre bon plaisir, que Notre dit Conseil ne procède pas à l'expédition des affaires à moins d'y être dûment convoqué de votre part, ni à moins qu'un tiers du dit Conseil ne soit présent et n'assiste aux assemblées où telles affaires seront expédiées; et Nous ordonnons de plus que si, en aucun cas, vous voyez cause suffisante pour différer d'opinion avec les Membres de Notre dit Conseil Exécutif, ou une majorité d'entre'eux, sur toute question soumise par vous à sa considération, il vous sera loisible, en toute et telle occasion, d'user des pouvoirs et autorité qui vous sont conférés par Notre dite Commission, et par Nos présentes Instructions, en opposition à telles opinions des dits Membres de Notre Conseil; mais c'est néanmoins Notre bon plaisir qu'il soit dans tous les cas, loisible à tout Membre de Notre dit Conseil, d'enregistrer au long dans les Registres de Notre dit Conseil, les motifs et raisons de tout avis ou opinion qu'il pourra donner sur toute question soumise à la considération de tel Conseil.

**CINQUIÈMEMENT.**—Et c'est Notre bon plaisir que vous nommiez, et vous êtes par les présentes autorisé à nommer, par Instrument sous le Grand Sceau de la Province, un membre de Notre dit Conseil Exécutif, pour présider en votre absence, et à le démettre et en nommer un autre à sa place, et si durant votre absence, le Membre ainsi nommé est aussi absent, le plus ancien Membre du Conseil alors présent présidera; l'ordre de préséance des Membres du dit Conseil se réglant d'après l'ordre de leurs nominations respectives.

**SIXIÈMEMENT.**—De plus, Nous enjoignons et ordonnons qu'il soit tenu un Journal ou Registre complet et exact de toutes les délibérations, actes, mesures, votes et résolutions de Notre dit Conseil Exécutif, et qu'à chaque Assemblée du

dit Conseil, la Minute de l'Assemblée précédente soit lue, approuvée ou amendée, suivant que le cas l'exigera, avant de procéder à l'expédition d'aucune autre affaire.

**SEPTIÈMEMENT.**—Dans l'exécution des pouvoirs qui vous sont conférés par Notre Commission et en vertu de l'Acte passé dans la quatrième année de Notre Règne comme susdit, qui déclare entr'autres choses que vous sanctionniez en Notre Nom les Bills passés par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, ou que vous leur refusiez Notre sanction, ou que vous les réserviez à la signification de Notre Royal plaisir, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez avec soin aux règles et instructions suivantes, savoir : toute matière distincte devra être réglée par une loi spéciale, en évitant de comprendre dans un seul et même acte des choses qui n'ont aucun rapport entr'elles ; il ne sera inséré dans un Acte aucune disposition étrangère au titre qu'il comporte ; enfin, aucune clause perpétuelle ne devra faire partie d'une loi temporaire.

**HUITIÈMEMENT.**—Lorsque Notre sanction vous sera demandée pour aucun des Bills d'une des catégories ci-après désignées (à moins que vous ne jugiez convenable de la leur refuser,) vous les réserverez à la signification de Notre bon plaisir ; vous pourrez néanmoins exercer votre discrétion dans le cas où vous seriez d'opinion qu'il existe un besoin pressant, exigeant que tel Bill vienne immédiatement en force, alors vous êtes autorisé de sanctionner tel Bill en Notre nom, ayant soin de Nous transmettre le plus tôt que vous pourrez, le Bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire :

1. Tout Bill de divorce entre personnes unies ensemble par les liens sacrés du mariage.

2. Tout Bill qui comporterait pour vous un don de terre, d'argent, présent ou gratuité.

3. Tout Bill qui tendrait à donner cours légal à aucun papier-monnaie ou argent, autre que la monnaie du royaume, ou autre monnaie d'or ou d'argent ayant cours dans le royaume.

4. Tout Bill comportant l'imposition de droits différentiels.

5. Tout Bill dont les dispositions paraîtraient incompatibles avec les obligations qui Nous sont imposées par Traité.

6. Tout Bill qui pourrait affecter la discipline ou le contrôle de Nos Forces dans Notre dite Province, sur terre et sur mer.

7. Tout Bill d'une nature ou d'une importance extraordinaire, comportant préjudice à Notre prérogative ou aux droits et à la propriété de Nos sujets habitant Notre dite Province, ou au commerce et aux intérêts maritimes du Royaume-Uni et de ses dépendances.

8. Tout Bill renfermant des dispositions que Nous avons déjà refusé de sanctionner, ou que Nous avons désavouées.

NEUVIÈMEMENT.—Vous aurez soin que toutes les Lois sanctionnées par vous en Notre nom, ou réservées à la Signification de Notre Royal plaisir, soient, lorsque vous Nous les transmettez, accompagnées chacune à la marge d'une analyse lucide et de remarques explicatives; vous devrez aussi Nous faire connaître les raisons et l'opportunité de la passation de chaque loi, et Nous transmettre une copie exacte des Journaux et des Minutes des Délibérations du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, que vous ferez donner par les Greffiers ou autres Officiers du Conseil ou de l'Assemblée Législative.

**DIXIÈMEMENT.**—Attendu que Nous vous avons, par Notre Commission, donné et conféré plein pouvoir et autorité, lorsque vous le croirez juste, de faire grâce aux criminels, ou de remettre les amendes, pénalités et confiscations : Nous vous requérons et enjoignons de demander au Juge qui aura présidé le procès de ces criminels un rapport par écrit des causes de tous ceux qui pourront de temps à autre être condamnés à mort par la sentence d'une Cour de Notre Province ; ce rapport du Juge sera pris par vous en considération à la première séance de Notre Conseil Exécutif qui pourra se tenir aussitôt après, et à laquelle séance le dit Juge sera spécialement sommé d'assister ; et vous ne ferez grâce à aucun criminel à moins qu'il ne vous semble expédient de le faire, après avoir reçu à ce sujet l'avis de Notre Conseil Exécutif :—mais, dans tous tels cas, vous vous conduirez d'après votre jugement, pour accorder ou refuser le pardon, soit que les Membres de Notre Conseil Exécutif concourent ou non avec vous, ayant soin néanmoins d'enregistrer au long dans les Registres du dit Conseil, les raisons de votre détermination, dans le cas où vous décideriez une question de cette nature, contrairement à l'avis de la majorité des dits Membres.

**ONZIÈMEMENT.**—C'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les Commissions de Juge, de Juge de Paix ou d'autre officier nécessaire, que vous accorderez à une personne ou à des personnes, ne le soient que durant Notre bon plaisir, à moins que la loi n'en décide autrement.

**DOUZIÈMEMENT.**—C'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous réserviez l'octroi des licences de mariage, lettres d'administration et vérification des Testaments, tel que ci-devant exercé par vos prédécesseurs.

**TREIZIÈMEMENT.**—Attendu que vous recevrez par l'en-

tremise d'un de Nos Principaux Secrétaires d'Etat un livre de tableaux en blanc (communément appelé—"Blue Book—") qui devra être rempli tous les ans de certains Rapports ou États relatifs au Revenu et à la Dépense, à la Milice, aux Travaux Publics, à la Législation, aux Etablissements Civils, aux Pensions, à la Population, aux Ecoles, au Cours du Change, aux Importations et aux Exportations, Produits Agricoles, Manufactures et autres sujets désignés d'une manière plus précise dans le—"Blue Book"—et qui ont trait à l'État et à la condition de Notre dite Province du Canada :—Nous vous signifions en conséquence Notre bon plaisir que ces rapports doivent être préparés avec soin et Nous être transmis ponctuellement par l'entremise d'un de Nos Principaux Secrétaires d'Etat.

QUATORZIÈMEMENT.—Attendu que Notre service et la sécurité de la dite Province peuvent souffrir de grands préjudices par suites de l'absence du Gouverneur, vous ne quitterez sous aucun prétexte que ce soit la dite Colonie, sans en avoir au préalable obtenu Notre permission, sous Notre Seing Manuel et Notre Sceau, ou par l'entremise d'un de Nos Principaux Secrétaires d'Etat.

V. R.

AU VICOMTE MONCK,  
Instructions,  
Canada.